

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens, tenue à la salle municipale, située au 13, chemin du Village à Saints-Martyrs-Canadiens, le lundi 4 décembre 2017 à 19h00.

Sont présents : Les conseillers et conseillère suivants : M. Michel Prince, Mme Christine Marchand, M. Rémy Larouche, M. Claude Caron, M. Jonatan Roux, M. Gilles Gosselin.

Sous la présidence de : M. André Henri, maire.

Est également présente : Mme Thérèse Lemay, secrétaire-trésorière et dg; cette dernière agit à titre de secrétaire d'assemblée.

4 décembre 2017 1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Constatant qu'il y a quorum, le maire M. André Henri procède à l'ouverture de la séance à 19h00.

2017-12-210 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller M. Michel Prince appuyé par la conseillère Mme Christine Marchand et il est unanimement résolu par les conseillers que l'ordre du jour suivant soit adopté.

1. Ouverture (mot de bienvenue)
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption procès-verbal
4. Maire suppléant année 2018
5. Calendrier des séances du Conseil
6. Avis motion taxation 2018
7. Congés maladies non utilisés remboursés aux employés
8. Fermeture du bureau municipal du 20 décembre au 8 janvier 2018
9. Adoption du règlement pour analyse de sol
10. Nomination du coordonnateur et du répondant pour la bibliothèque
11. Dîner communautaire au camp Beauséjour. (9 décembre)
12. Budget alloué pour les activités de Loisirs en décembre selon le budget 2017
13. Adoption du règlement régie interne et séance du conseil
14. Adoption finale du règlement zonage # 268
15. Résolution contre la fermeture du guichet automatique à la caisse de Ham-Nord
16. Comité
17. Transfert des postes non déficitaire aux postes déficitaires du budget 2017
18. Correspondance
19. Compte du mois
20. Demande de l'ARLN
21. Adoption du budget 2018 lundi le 11 décembre 2017 à 19h
22. Avis motion boues septique
23. Varia
 - A) Emprunt temporaire
 - B) Appui à la demande de la carrière Saints-Martyrs
24. Période de questions

25. Ajournement de l'assemblée

2017-12-211 3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 NOVEMBRE

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance du Conseil du 13 novembre 2017 a été préalablement remise aux membres du Conseil municipal et qu'ils reconnaissent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Rémy Larouche, appuyé par la conseillère Mme Christine Marchand. Il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil du 13 novembre 2017. De plus, la secrétaire-trésorière est dispensée de la lecture de **ce procès-verbal**.

2017-12-212 4. MAIRE SUPPLÉANT ANNÉE 2018

ATTENDU QU'il est nécessaire de nommer un (e) élu (e) comme maire suppléant pour l'année 2018.

ATTENDU QUE cette même personne agira comme substitut en remplacement de M. Maire à la MRC d'Arthabaska et autres comités.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Claude Caron, appuyé par le conseiller M. Rémy Larouche, et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents.

QUE la conseillère Madame Christine Marchand, soit nommée pour l'année 2018 à titre de mairesse suppléante et substitut en remplacement de M. Maire, **auprès de** la MRC d'Arthabaska et **des** autres comités.

2017-12-213 5. Calendrier des séances du Conseil

8	Janvier	2018
5	Février	2018
5	Mars	2018
9	Avril	2018
7	Mai	2018
4	Juin	2018
9	Juillet	2018
6	Août	2018
10	Septembre	2018
2	Octobre	2018
13	Novembre	2018
4	Décembre	2018

Sur proposition du conseiller M. Michel Prince, appuyé du conseiller M. Rémy Larouche, il est unanimement adopté par les conseillers présents d'accepter les dates **proposées** pour les séances du conseil de l'année 2018.

2017-12-214 6. AVIS MOTION TAXATION 2018

Le présent avis de motion est donné par le conseiller, M. Michel Prince

2017-12-215 7. CONGÉS MALADIES NON UTILISÉS REMBOURSÉS, AUX EMPLOYÉS

Sur proposition de la conseillère Mme Christine Marchand, appuyé par le conseiller M. Jonatan Roux et il est unanimement résolu par les conseillers présents.

QUE la municipalité **la Paroisse des** Saints-Martyrs-Canadiens approuve le paiement des congés de maladie des employés municipaux, qui n'ont pas été utilisés durant l'année 2017.

2017-12-216 8. FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL DU 20 DÉCEMBRE AU 8 JANVIER 2018

Sur proposition du conseiller M. Michel Prince appuyée par le conseiller M. Rémy Larouche il est unanimement résolu par les conseillers présents.

QUE le bureau **municipal** soit fermé du 20 décembre au 8 janvier **cependant en cas** d'urgence, le numéro téléphone est **inscrit** sur le babillard et **sur le site** internet de la municipalité.

2017-12-217 9. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 272 POUR ANALYSE DE SOL

ATTENDU QUE :le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE :les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, permettent à la municipalité de mettre en place un programme **pour** financer les analyses de sol **des** citoyens qui en feront la demande.

ATTENDU QUE :les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU QU'il est du devoir de la municipalité **de** faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22);

ATTENDU QUE : par ce programme, la municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables;

ATTENDU QUE : par ce programme, la municipalité vise la protection de l'environnement **ce qui incitera** les citoyens à effectuer la mise à jour de **leur** installations septiques;

ATTENDU QUE :qu'un avis de motion a été donné à la séance du 13 novembre 2017.

RÈGLEMENT NUMÉRO 272

ARTICLE 1

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des analyses de sol, et ce, en prévision de **la correction** installations septiques non conformes ou autre travail qui en **lien** concordance avec l'environnement.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

ARTICLE 2

Afin de favoriser la mise aux normes du (Q-2,r.22) incluant les analyses de sol, la municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursable annuellement a même le compte de taxe ou immédiatement lors de la vente de l'immeuble concernée **le tout selon les conditions** suivantes :

- Au moment de la demande, l'analyse de sol est nécessaire pour être conforme pour la vente d'un immeuble, d'un prêt bancaire ou pour une installation sanitaire.
- Le propriétaire doit présenter une demande **écrite.**
- La demande est acceptée par résolution du conseil municipal
- Une entente doit être signée entre les deux parties
- Les bénéficiaires du programme ont l'obligation de posséder un **immeuble cadastré.**

ADMINISTRATION

ARTICLE 3

Le responsable du programme de gestion est chargé de l'administration du présent règlement. Le responsable bénéficie d'un délai maximum de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande.

AIDE FINANCIÈRE

ARTICLE 4

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, et **des** services professionnels. L'aide financière est versée dans un délais d'un (1) mois **de la** présentation des factures établissant le coût des travaux et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière.

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin.

TAUX D'INTÉRÊTS

ARTICLE 5

L'aide financière consentie par la municipalité porte intérêts au taux établi au dans le règlement de taxation annuel adopté par la municipalité.

REMBOURSEMENT DU PROGRAMME

ARTICLE 6

Le remboursement de l'aide financière s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du présent Règlement. La durée du financement est d'une durée de cinq (5) ans.

DURÉE DU PROGRAMME

ARTICLE 7

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur de celui-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

2017-12-217 10. **NOMINATION DU COORDONNATEUR ET DU RÉPONDANT POUR LA BIBLIOTHÈQUE**

Reporté au lundi 12 décembre

2017-12-218 11. **DINER COMMUNAUTAIRE AU CAMP BEAUSÉJOUR. SAMEDI LE (9 DÉCEMBRE)**

Attendu que la date retenue et disponible est le 9 décembre

Attendu que le prix du repas pour adulte est de 12.00\$ et 6.00\$ pour enfants.

Attendu que la municipalité paie le ½ tarif pour les contribuables de la Municipalité ce qui veut dire 6.00\$ pour chaque adulte 3.00\$ pour chaque enfant.

Sur proposition du conseiller M. Michel Prince, appuyé du conseiller M. Gilles Gosselin il est unanimement résolu par les conseillers présents.

Que la municipalité paie 6.00\$ par personne pour les adultes et paiera 3.00\$ pour les enfants.

Que le conseil municipal accepte et autorise les dites dépenses et que les frais encourus sont payés par la municipalité.

2017-12-219 12. **BUDGET ALLOUÉ POUR LES ACTIVITÉS DE LOISIRS EN**

DÉCEMBRE SELON LE BUDGET 2017

Sur proposition de la conseillère Mme. Christine Marchand, appuyé du conseiller M. Claude Caron il est unanimement résolu par les conseillers présents.

Que la prévision budgétaire tel **qu'inscrite** au budget 2017 est disponible pour les activités de décembre 2017.

Que madame Sonia Lemay **soit** autorisée à faire la dépense prévue pour cette activité.

2017-12-220

13. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE ET SÉANCE DU CONSEIL

MUNICIPALITÉ DE Saints-Martyrs-Canadiens

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NO. 273

ATTENDU QU'est en vigueur pour la Municipalité un règlement de régie interne, portant le numéro 115;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement no.115 ;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné au cours d'une séance antérieure de ce conseil;

ATTENDU QU'un projet du présent règlement a été déposé et présenté le même jour;

**À CES CAUSES, SUR PROPOSITION DE MME CHRISTINE MARCHAND
APPUYÉ PAR M. RÉMY LAROUCHE**

IL EST RÉSOLU QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. TITRE

1.1 Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de régie interne* » numéro 273.

ARTICLE 2. RÈGLES RELATIVES AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

2.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le cadre des règles relatives aux délibérations du conseil, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1.1 Le mot « président » désigne la personne qui préside le conseil, soit le maire ou en son absence le maire suppléant ou le membre du conseil nommé pour présider ;

2.1.2 Le mot « séance » employé seul désigne indistinctement une séance ordinaire ou une séance extraordinaire.

2.2 Séance ordinaire

Le conseil établit, avant le début de chaque année financière civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

Il peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

Le secrétaire-trésorier donne un avis public du contenu du calendrier.

Il donne également un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.

2.2.1 Séance extraordinaire

Une séance extraordinaire débute à l'heure mentionnée dans l'avis de convocation.

2.2.2 Ordre du jour

Lors d'une séance ordinaire, les sujets sont pris en considération dans l'ordre suivant :

- Ouverture de la séance ;
- Adoption de l'ordre du jour ;
- Adoption du procès-verbal de la ou des dernières séances ;
- Présentation des dépenses récurrentes déjà inscrit à la liste des comptes
- Adoption des comptes à payer ;
- Dépôt de la situation financière ; 2 fois par année
- Rapport des comités ;
- Administration ;
- Aqueduc et égouts ;
- Sécurité publique ;
- Voirie ;
- Urbanisme et environnement ;
- Loisirs et culture ;
- Affaires diverses ;
- Liste de la correspondance ;
- Période de questions ;
- Levée de la séance.

Lors d'une séance extraordinaire, les sujets sont pris en considération dans l'ordre suivant :

- Ouverture de la séance ;
- Adoption de l'avis de convocation du certificat de signification, s'il y a lieu ;
- Adoption de l'ordre du jour ;
- Traitement des sujets mentionnés dans l'avis de convocation ;
- Période de questions ;
- Levée de la séance.

2.3 Période de questions des personnes présentes

La période de questions prévue à l'ordre du jour a une durée de vingt (20) minutes et elle peut comprendre des questions sur des sujets inscrits ou non à l'ordre du jour.

- 2.3.1 Chaque intervenant dispose d'une période de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi la personne qui préside la séance peut mettre fin à cette intervention.
- 2.3.2 La personne à qui la question a été adressée peut à son choix, soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.
- 2.3.3 La période de questions n'est pas une période d'information de la part des citoyens envers le Conseil
- 2.3.4 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.
- 2.3.5 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui s'adresse à un membre du Conseil ou au directeur général et secrétaire-trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.
- 2.3.6 Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à la personne qui préside la séance et suivre ses ordonnances concernant l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil.
- 2.3.7 Après un premier avertissement de se conformer à telle ordonnance, la personne qui préside la séance peut ajourner celle-ci et décréter l'expulsion du contrevenant en faisant appel aux policiers.
- 2.3.8 Toute personne qui agit en contravention aux articles 2.7, 2.5, 2.6, 2.7.2.8 et 2.9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200.00\$) pour la première infraction et de quatre cents dollars (400.00\$) pour une récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1)

2.4 Sujets autorisés

Une question doit se rapporter à l'un ou l'autre des points suivants :

2.4.1 Un sujet d'intérêt public qui relève de la compétence de la Municipalité, de son conseil, de l'un de ses comités ou d'un organisme municipal ou paramunicipal relié à la Municipalité ;

2.4.2 Les intentions du conseil à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative de la Municipalité ou de l'un de ses organismes.

2.5 Procédure

La personne qui désire poser une question doit, après que le président ait annoncé le début de la période de questions :

2.5.1 Attendre que le président lui donne la parole ;

2.5.2 Se présenter à l'endroit prévu à cette fin ;

2.5.3 Indiquer :

- Son nom ;
- Le nom de l'organisme qu'elle représente, le cas échéant ;
- L'objet de sa question ;
- Le nom du membre du conseil à qui s'adresse sa question, le cas échéant.

2.5.4 S'adresser uniquement au président en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libellé.

2.6 Forme de la question

Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Un court préambule est permis pour la situer dans son contexte.

Est irrecevable, une question :

- Qui est précédée d'un préambule inutile ;
- Qui est fondée sur une hypothèse ;
- Dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle ;
- Dont la réponse peut impliquer la divulgation d'une information protégée par le secret professionnel ;
- Dont la divulgation est assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1).

La personne qui pose une question doit éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit.

Elle doit désigner le président par son titre et les autres membres du conseil par leur nom ou par leur titre.

2.7 Durée d'une intervention

Toute question d'une personne présente dans la salle ne peut, sans le consentement du président, avoir une durée de plus de cinq (5) minutes.

2.8 Réponse à une question

La réponse à une question doit se limiter au point qu'elle touche et doit être brève et claire.

Les membres du conseil s'adressent toujours au président dans leur réponse aux questions.

Un membre du conseil auquel une question est posée peut refuser de répondre à la question qui lui est posée s'il n'est pas en mesure de répondre sur-le-champ à la question. En pareil cas, une réponse écrite sera transmise ou déposée devant le conseil.

Un membre du conseil doit refuser de répondre à toute question irrecevable.

2.9 Question complémentaire

Après qu'une réponse ait été donnée à une question, la personne qui a posé la question peut immédiatement poser une question complémentaire à la question principale.

Après que la réponse est donnée, soit à la question principale lorsqu'il n'y a pas de question complémentaire, soit à la question complémentaire lorsqu'il y en a une, le président donne la parole à une autre personne et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de personne qui ait une première question à poser.

Après que tous ceux qui ont posé une première question ont terminé, le président donne, jusqu'à ce que la période de questions se termine, la parole à nouveau à toute personne qui a déjà posé une question et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à la fin de la période de questions.

2.10 Absence de débat

La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat.

2.11 Interruption du droit de parole

Lorsqu'une personne utilise la période de questions sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser immédiatement sa question. Le président peut retirer le droit de parole si la question n'est pas posée immédiatement.

2.12 Retrait du droit de parole

Le président peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement ou pose une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

2.13 Fonctions du président

Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- 2.13.1 Il déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise ;
- 2.13.2 Il maintient l'ordre et le décorum pendant les séances ;
- 2.13.3 Il peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre ;
- 2.13.4 Il appelle les points à l'ordre du jour ;
- 2.13.5 Il fait observer le présent règlement ;
- 2.13.6 Il dirige les délibérations ;
- 2.13.7 Il annonce le début et la fin de la période de questions des personnes présentes dans la salle ;
- 2.13.8 Il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance.

2.14 Droit de parole

Seul le président est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.

2.15 Appel d'une décision du président

Un membre du conseil peut faire appel d'une décision du président. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du conseil présent.

2.16 Déroulement

Le président dirige les délibérations des membres du conseil qui doivent se dérouler avec politesse, calme, dignité et à haute et intelligible voix. Tout manquement peut faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du président.

2.17 Siège

Chaque membre du conseil occupe le fauteuil qui lui est désigné par le président d'où seulement il peut exercer son droit de parole.

2.18 Droit de parole

Un membre du conseil qui désire prendre la parole au cours de la séance doit en faire la demande au président.

Il doit limiter ses commentaires à la question sous considération.

2.19 Durée limitée d'une intervention

Toute intervention d'un membre du conseil ne peut, sans le consentement du président, avoir une durée de plus de cinq (5) minutes.

2.20 Nombre d'interventions

Un membre du conseil ne peut intervenir plus d'une fois relativement à un même sujet sauf pour expliquer une partie de sa première intervention qui a été mal comprise ou mal interprétée. Dans ce cas, il ne peut introduire aucun sujet étranger à sa première intervention. Par contre, le président peut lui accorder le privilège d'intervenir plus d'une fois.

2.21 Question d'ordre ou de privilège

En tout temps au cours de la séance, un membre du conseil peut demander au président d'intervenir sur une question d'ordre ou afin de faire respecter un droit, une prérogative ou un privilège auquel il a été porté atteinte. Cette proposition peut être présentée en tout temps, mais elle ne peut être reçue que si le président la déclare recevable.

2.22 Suspension de la discussion

Lorsque le président doit décider d'une question d'ordre ou d'une question de privilège, la discussion est suspendue et le conseiller qui avait la parole ne peut continuer à parler tant qu'il n'a pas été statué sur cette question.

2.23 Recevabilité d'une proposition

Aucune proposition n'est recevable à moins d'avoir d'abord été proposée par un membre du conseil durant la séance.

2.24 Résumé de la proposition pour laquelle le vote est demandé

Le membre du conseil qui fait la proposition pour laquelle le vote est demandé peut, avant que cette proposition soit soumise au vote, résumer brièvement les motifs justifiant l'adoption de cette proposition. Aucune nouvelle discussion sur son mérite ne peut, toutefois, être admise.

Le membre qui a appuyé cette proposition ne jouit pas de ce privilège.

2.25 Lecture d'une proposition

Tout membre du conseil peut, pendant le débat ou avant le vote, exiger que le greffier lise la proposition qui fait l'objet de la discussion, pourvu qu'il n'interrompe pas celui qui a la parole.

2.26 Précision d'une proposition

Tout membre du conseil peut, pendant le débat ou avant le vote, exiger des précisions relativement à une proposition sous considération.

2.27 Fin du débat

Le président peut mettre fin au débat après trente (30) minutes de discussion ou après que tous les membres du conseil qui le désirent aient émis leurs commentaires relativement à la proposition discutée.

2.28 Défense de quitter son siège

Lorsqu'il a été mis fin au débat en vertu de l'article précédent ou lorsqu'une proposition de vote immédiat est adoptée, aucun membre du conseil ne peut quitter son siège, sauf pour un motif de conflit d'intérêts.

2.29 Formalité pour quitter son siège

Un membre du conseil ne peut quitter son siège durant la séance sans avoir fait constater son départ par le greffier.

2.30 Mode de scrutin

Le vote sur une proposition se fait de vive voix.

2.31 Absence lors du vote

Un membre du conseil qui est absent lorsque le greffier commence l'appel des noms ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé. Il ne peut voter sur cette question.

2.32 Interruption

Sous réserve du paragraphe 2.21, nul ne peut interrompre un membre du conseil lorsqu'il a la parole sauf le président afin de faire respecter l'ordre et le décorum.

2.33 Injure ou parole blessante

Nul ne peut, au cours d'une séance du conseil, adresser une injure ou une parole blessante à l'égard d'un membre du conseil ou de quiconque.

ARTICLE 3. REGLES RELATIVES AUX COMITES DU CONSEIL

3.1 Composition

Un comité créé aux termes ou un comité formé par résolution du conseil est composé des personnes désignées par résolution pour en faire partie.

3.2 Nomination du président

Le président du comité est nommé par le conseil municipal sur recommandation du maire.

ARTICLE 4. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement de régie interne numéro 115.*

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2017-12-221

14. ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT ZONAGE # 268

Règlement numéro 268 modifiant le règlement de zonage numéro 208 concernant diverses dispositions : Adoption du règlement

Sur proposition de Mme Christine Marchand, appuyée par M. Rémy Larouche, il est résolu que le Conseil de la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens adopte le règlement numéro 268 modifiant le règlement de zonage numéro 208 concernant diverses dispositions, lequel est placé en annexe de la présente résolution pour en faire partie intégrante.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DES SAINTS-MARTYRS-CANADIENS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 268 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 208 CONCERNANT DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de zonage numéro 208;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite, de sa propre initiative, modifier diverses dispositions de son règlement de zonage ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Christine Marchand conseiller(ère) à la séance ordinaire du 11 septembre. 2017;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 2 octobre 2017.

ATTENDU QU'aucune demande valide pour la participation à un référendum n'a été reçue par la municipalité à l'égard du second projet de règlement;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été transmise aux membres du Conseil de la municipalité présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS il est proposé par la conseillère Mme Christine Marchand et appuyé par le conseiller Rémy Larouche qu'il soit adopté le règlement numéro 268 modifiant le règlement de zonage numéro 208, qui se lit comme suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1. La première phrase du sous paragraphe ii) du paragraphe a) de l'article 5.11.1 intitulé « Dispositions générales » est modifiée et elle se lit désormais comme suit :

« Deux mètres (2 m) dans la cour latérale ou arrière, il n'y a cependant pas de limite de hauteur dans ces cours lorsqu'il s'agit d'une haie. ».
2. La deuxième phrase de l'article 5.15.4.1 intitulé « Les constructions, ouvrages et travaux interdits » est modifiée pour se lire désormais comme suit :

« Les constructions, ouvrages et travaux autorisés se trouvent aux articles 5.15.4.2 à 5.15.4.5 inclusivement. ».
3. Les paragraphes e) et f) du premier alinéa de l'article 5.15.4.3 sont remplacés et se lisent désormais comme suit :

« e) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, l'aménagement d'une ouverture est permis selon les conditions suivantes :
 - i) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au cours d'eau;
 - ii) l'ouverture aménagée doit former un accès en biais, soit un angle maximal de 60 degrés, avec la ligne du rivage;
 - iii) une seule ouverture est permise par propriété et elle doit être aménagée à au moins 5 mètres d'une ligne de propriété voisine.

f) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'une fenêtre verte d'un sentier et d'un escalier donnant accès au plan d'eau est permis selon les conditions suivantes :
 - i) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte, d'un sentier et d'un escalier;
 - ii) l'escalier doit être construit sur pilotis et aménagé de biais avec la ligne du rivage;
 - iii) la pente naturelle du talus doit obligatoirement être conservée;
 - iv) une seule fenêtre verte, un seul sentier et escalier sont permis par propriété et ils doivent être aménagés à au moins 5 mètres d'une ligne de propriété voisine. ».

4. Le premier alinéa de l'article 5.15.4.5 intitulé « Autres constructions, ouvrages et travaux autorisés » est modifié par l'ajout du paragraphe e) qui se lit comme suit :

« e) l'installation de clôtures. Seules les clôtures de métal ornemental et de bois, tel qu'indiqué aux paragraphes a) et b) du premier alinéa de l'article 5.10.1, sont permises, de même que les haies. La hauteur d'une clôture ou d'une haie est indiquée au paragraphe a) de l'article 5.11.1 du présent règlement. ».

5. Le premier alinéa de l'article 5.15.5.3 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux autorisés » est modifié par l'ajout du paragraphe g) qui se lit comme suit :

« g) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes. Un seul quai et un seul abri ou débarcadère sont autorisés par propriété. Ils doivent être aménagés à au moins 5 mètres d'une ligne de propriété voisine. Il est permis de réparer et d'entretenir les quais, abris et débarcadères qui ont été érigés sur des ouvrages de béton avant l'entrée en vigueur du présent règlement; ».

6. Le premier alinéa de l'article 6.1 intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (H) » » est modifié et se lit désormais comme suit :

« Les dispositions des articles 6.1.1 à 6.1.2 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. ».

7. L'article 8.2.1 intitulé « Disposition applicable au remplacement d'une construction dérogatoire » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Nonobstant le premier alinéa du présent article, lorsque le terrain sur lequel le remplacement doit être effectué est dérogatoire au règlement de Lotissement numéro 209, une construction dérogatoire peut être remplacée par une autre construction dérogatoire à la condition que ce remplacement ait lieu au même endroit et soit réalisé selon les mêmes dimensions que la construction qui a été remplacée, de façon à ne pas augmenter la dérogation au présent règlement. ».

8. L'article 8.2.4 intitulé « Dispositions applicables à un bâtiment principal dérogatoire détruit en totalité ou en partie » est modifié par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Nonobstant le premier alinéa du présent article, un bâtiment principal dérogatoire détruit partiellement ou en totalité, de façon volontaire ou de quelque autre façon, peut être reconstruit à la condition que cette reconstruction ait lieu au même endroit, soit réalisée selon les mêmes dimensions que le bâtiment qui a été détruit, de façon à ne pas augmenter la dérogation au présent règlement et que le terrain sur lequel la reconstruction du bâtiment principal doit être effectuée soit dérogatoire au règlement de Lotissement numéro 209. ».

9. L'article 9.23 intitulé « Dispositions applicables à la garde de chevaux et des poules dans les zones C et H » est ajouté à la suite de l'article 9.22 et se lit comme suit :

« 9.23 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FERMES D'AGRÈMENT DANS LES ZONES C ET H

9.23.1 Généralités

Dans les zones C1, H1 et H2, seule la garde de chevaux et de poules est autorisée.

La garde de chevaux ou de poules est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée.

La garde de coq est interdite.

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette loi.

L'installation d'élevage doit avoir la capacité d'accumuler sans débordement, sur un plancher étanche recouvert d'un toit, l'ensemble des déjections animales produites entre chaque vidange.

Malgré l'article 5.4 du présent règlement, il est permis de construire et d'aménager un bâtiment et un enclos extérieur servant à la garde de chevaux et de poules dans les cours latérales et arrières.

9.23.2 Nombre d'animaux autorisés

Le tableau suivant indique le nombre d'animaux correspondant à 1 unité animale :

UNITÉS ANIMALES	
Type d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à 1 unité animale
Cheval	1
Poules	7

Le nombre maximal d'unités animales autorisées par propriété est de 2.

9.23.3 Édification des bâtiments et de l'enclos extérieur

Le bâtiment et l'enclos extérieur servant à la garde des animaux doivent être édifiés selon les dispositions des paragraphes suivants :

- a) Tous les animaux doivent être logés dans un bâtiment de ferme. Il est interdit de garder ces animaux à l'intérieur d'une habitation. Il est interdit de garder des poules en cage;
- b) La superficie maximale d'un bâtiment de ferme servant à la garde d'animaux est de 75 m²;
- c) La hauteur maximale d'un bâtiment servant à la garde d'animaux est de 8 m, cependant, elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;

- d) Quiconque garde ou élève des animaux dans une ferme d'agrément est tenu de construire et de maintenir en bon état un enclos, si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé de façon à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux voies de circulation;
- e) L'emploi de fils de fer barbelés est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice;
- f) Toute construction et tout bâtiment servant à la garde d'animaux et tout enclos doivent être situés : en cour arrière;
- g) à une distance minimale de 6 m d'une ligne de lot latérale ou arrière;
 - 1. à une distance minimale de 1,5 m de tout bâtiment ou toute construction, à l'exception d'un enclos;
 - 2. à une distance minimale de 15 m d'un cours d'eau ou d'une rivière;
 - 3. à une distance minimale de 200 m d'un puits public.
- h) Un seul bâtiment d'élevage et un seul enclos extérieur sont autorisés par terrain. ».

10. L'annexe B, intitulé « la grille des usages et des normes », est modifié par :

- par la création d'une seconde partie pour la grille de la zone F18;
- par l'ajout, dans la case intitulée « Habitation », aux intersections :
 - de la colonne 1 et de ligne intitulée « Habitation maison mobile (h4) » d'un X pour la zone F18 (2^e partie);
 - de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Usages spécifiquement permis » de la note 1 pour la zone F18 (2^e partie);
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Maison mobile (h4) » d'un X pour les zones F1 et F2;
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Usages spécifiquement permis » de la note 2 pour les zones F1 et F2;
 - de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Maison mobile (h4) » d'un X pour la zone F4;
 - de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Usages spécifiquement permis » de la note 2 pour la zone F4;
- par l'ajout, dans la case intitulée « Structure des bâtiments », aux intersections :
 - de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Isolée » d'un X pour la zone F18 (2^e partie)
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Isolée » d'un X pour les zones F1 et F2;
 - et de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Isolée » d'un X pour la zone F4;

- par l'ajout, dans la case intitulée « Édificiations des bâtiments », aux intersections :
 - de la colonne 1 intitulée « Nombre d'étages min/max » des chiffres 1/3 pour la zone F18 (2^e partie);
 - de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones C1 (1^{ère} partie), C1 (2^e partie), F18 (2^e partie), H1, V1, V2, V3, V4, V5, V6, V7, V8, V9, V10 et V11;
 - de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones C1 (1^{ère} partie), C1 (2^e partie), F18 (2^e partie), H1, V1, V2, V3, V4, V5, V6, V7, V8, V9, V10 et V11;
 - de la colonne 2 et de la ligne intitulé « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones AF1, AF2, AF3, AF4, C1 (1^{ère} partie), C1 (2^e partie), H1, F1, F2, F3, F4, F5, F6, F7, F8, F9, F10, F11, F12, F13, F14, F15, F16, F17, F18 (1^{ère} partie), V2, V3, V4, V5, V6, V7, V8, V9, V10 et V11;
 - de la colonne 2 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones AF1, AF2, AF3, AF4, C1 (1^{ère} partie), C1 (2^e partie), H1, F1, F2, F3, F4, F5, F6, F7, F8, F9, F10, F11, F12, F13, F14, F15, F16, F17, F18 (1^{ère} partie), V2, V3, V4, V5, V6, V7, V8, V9, V10 et V11;
 - de la colonne 3 et de la ligne intitulé « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones AF1, AF2, AF3, AF4, C1 (1^{ère} partie), C1 (2^e partie), F1, F2, F4, F6, F7, F15, F18 (1^{ère} partie) et H1;
 - de la colonne 3 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones AF1, AF2, AF3, AF4, C1 (1^{ère} partie), C1 (2^e partie), F1, F2, F4, F6, F7, F15, F18 (1^{ère} partie) et H1;
 - de la colonne 4 et de la ligne intitulée « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones C1 (1^{ère} partie), F1, F2, F6, F15 et H1;
 - de la colonne 4 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones C1 (1^{ère} partie), F1, F2, F6, F15 et H1;
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Nombre d'étages min/max » des chiffres 1/3 pour les zones F1 et F2;
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulé « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones C1 (1^{ère} partie), F1, F2, F4, F7 et F18 (1^{ère} partie);
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones C1 (1^{ère} partie), F1, F2, F4, F7 et F18 (1^{ère} partie);

- de la colonne 6 et de la ligne intitulé « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones C1 (1^{ère} partie), F4 et F18 (1^{ère} partie);
- de la colonne 6 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones C1 (1^{ère} partie), F4 et F18 (1^{ère} partie);
- de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Nombre d'étages min/max » des chiffres 1/3 pour la zone F4;
- de la colonne 7 et de la ligne intitulé « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones C1 (1^{ère} partie) et F4;
- de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones C1 (1^{ère} partie) et F4;
- de la colonne 8 et de la ligne intitulé « Largeur minimum (m) » du chiffre 7,5 pour les zones C1 (1^{ère} partie) et F18 (1^{ère} partie);
- et de la colonne 8 et de la ligne intitulée « Superficie de plancher minimum (m²) » du chiffre 55 pour les zones C1 (1^{ère} partie) et F18 (1^{ère} partie);
- par l'ajout, dans la case intitulée « Implantation des bâtiments », aux intersections :
 - de la colonne 1 et des lignes intitulées « Marge de recul avant (m) », « Marge de recul arrière (m) », « Marge de recul latérale d'un côté (m) » et « Marges de recul latérales totales (m) », suivant cet ordre, des chiffres 15, 15, 4 et 8 pour la zone F18 (2^e partie);
 - de la colonne 5 et des lignes intitulées « Marge de recul avant (m) », « Marge de recul arrière (m) », « Marge de recul latérale d'un côté (m) » et « Marges de recul latérales totales (m) », suivant cet ordre, des chiffres 15, 15, 4 et 8 pour les zones F1 et F2;
 - et de la colonne 7 et des lignes intitulées « Marge de recul avant (m) », « Marge de recul arrière (m) », « Marge de recul latérale d'un côté (m) » et « Marges de recul latérales totales (m) », suivant cet ordre, des chiffres 15, 15, 4 et 8 pour la zone F4;
- par l'ajout, dans la case intitulée « Rapports », aux intersections :
 - de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Nombre de logements par bâtiment min/max » du rapport 1/1 pour la zone F18 (2^e partie);

- de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Nombre de logements par bâtiment min/max » du rapport 1/1 pour les zones F1 et F2;
 - et de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Nombre de logements par bâtiment min/max » du rapport 1/1 pour la zone F4;
 - par l'ajout, dans la case « Dimensions des terrains », aux intersections :
 - de la colonne 1 et des lignes intitulées « Largeur minimum (m) » et « Superficie minimum (m²) », suivant cet ordre, des chiffres 50 et 10 ha pour la zone F18 (2^e partie);
 - de la colonne 5 et des lignes intitulées « Largeur minimum (m) » et « Superficie minimum (m²) », suivant cet ordre, des chiffres 50 et 10 ha pour les zones F1 et F2;
 - et de la colonne 7 et des lignes intitulées « Largeur minimum (m) » et « Superficie minimum (m²) », suivant cet ordre, des chiffres 50 et 10 ha pour la zone F4;
 - par l'ajout, dans la case « Normes spéciales », aux intersections :
 - de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Autres normes spéciales » des articles 9.3, 9.7 et 9.15 pour la zone F18 (2^e partie);
 - de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Autres normes spéciales » des articles 9.3, 9.7 et 9.15 pour les zones F1 et F2;
 - et de la colonne 7 et de la ligne intitulée « Autres normes spéciales » des articles 9.3, 9.7 et 9.15 pour la zone F4.
 - par l'ajout dans la case intitulé « Notes », de la grille de la zone F18 (2^e partie), de note 1 qui se lit comme suit :

« (1) L'habitation est autorisée lorsque le terrain possède une superficie de dix (10) hectares ou plus. ».
11. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

2017-12-222

15 RÉSOLUTION CONTRE LA FERMETURE DU GUICHET AUTOMATIQUE À LA CAISSE DE HAM-NORD

CONSIDÉRANT la rencontre tenue le 7 novembre par la Caisse Desjardins des Bois-Francis annonçant que le guichet automatique du Centre de services Ham-Nord serait fermé à compter de novembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE depuis cette rencontre du 7 novembre et suite à l'article paru dans le journal La Nouvelle, la municipalité reçoit plusieurs commentaires de résidents, entreprises, organismes demandant à la municipalité de réagir et de ne pas laisser aller cette malheureuse situation ;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs résidents de Ham-Nord et des municipalités voisines ont interpellé les élus afin que la municipalité pose des gestes concrets afin de sensibiliser Desjardins sur l'importance des services qu'elle offre et l'importance de sa présence dans notre milieu;

CONSIDÉRANT QUE les résidents de Ham-Nord et des municipalités voisines demandent à la municipalité du Canton de Ham-Nord de jouer le rôle de « courroie de transmission » entre eux et Desjardins afin que leur message soit entendu et écouté;

CONSIDÉRANT QUE les élus de la municipalité du Canton de Ham-Nord sont sensibles envers la requête des citoyens demandant à la municipalité d'être le porteur du message suivant : Desjardins est important chez-nous et nous souhaitons à tout prix que le guichet automatique demeure accessible et à proximité de nous ;

CONSIDÉRANT QUE cette décision de la Caisse Desjardins des Bois-Francs aura comme effet de défavoriser l'autonomie et le développement des personnes et des collectivités de notre région;

CONSIDÉRANT QUE le guichet automatique représente un SERVICE important pour les membres Desjardins de notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE l'annonce de fermeture du guichet automatique représente pour les résidents de Ham-Nord et les environs un « grand pas en arrière » puisque la présence du guichet est un élément important, voire essentiel au maintien de la vitalité de notre municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture du guichet automatique signifie pour nos résidents et les municipalités voisines qu'ils devront de se déplacer vers Victoriaville, Asbestos ou Disraëli pour avoir accès à ce service, situation que tous considèrent déplorable et inacceptable ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Ham-Nord a eu des discussions avec les élus des municipalités voisines (Saints-Martyrs-Canadiens, Notre-Dame-de-Ham, St-Adrien et St-Fortunat) et que celles-ci ont démontré et manifesté leur désaccord et leurs craintes suite à l'annonce de la fermeture du guichet automatique du Centre de services Ham-Nord à compter de novembre 2018 et qu'elles désirent s'unir à nous afin de maintenir ce service en place puisque leurs résidents seraient également grandement touchés par la perte du guichet automatique ;

CONSIDÉRANT QUE les résidents de Ham-Nord et ses environs désirent démontrer de façon claire que Desjardins est **IMPORTANT** dans notre milieu et que le guichet automatique représente un service essentiel pour notre région;

CONSIDÉRANT QU’il y a présentement une grande « mobilisation citoyenne » ayant pour but de sensibiliser Desjardins sur l’importance inestimable de la présence d’un guichet automatique pour notre milieu, autant pour les résidents de Ham-Nord que ceux des petites municipalités voisines;

CONSIDÉRANT QUE la décision de fermer le guichet automatique de Ham-Nord va à l’encontre de l’identité propre qui caractérise Desjardins, soit celle d’être à « proximité des communautés » ;

CONSIDÉRANT QU’il y a à Ham-Nord et ses environs plusieurs situations particulières qui nous différencie en tant que municipalité et en tant que région, des caractéristiques propres à nous telles que :

- Notre éloignement géographique de plus de 30 Km de la Ville de Victoriaville, Asbestos ou Disraëli ;
- Il est très important de prendre en considération que le nombre de transactions effectuées au guichet est en lien direct avec la densité de la population et qu’au guichet de Ham-Nord, il sera excessivement difficile d’atteindre les « standards » établi par Desjardins puisque le nombre d’utilisateurs à Ham-Nord et ses environs est de beaucoup moindre qu’ailleurs;
- Le fait qu’Ham-Nord représente une municipalité « Centre » offrant plusieurs services à ses résidents et aux municipalités voisines, ce qui nécessite la disponibilité de liquidités en **TOUT TEMPS**, autant pour les différents commerces que pour les nombreuses activités tenues en soirée et durant les week-ends et dont les participants proviennent autant de Ham-Nord que des municipalités voisines ;
- Le fait que nulle part ailleurs sur le territoire desservi par la Caisse Desjardins des Bois-Francis, des résidents ont à parcourir une aussi grande distance afin de bénéficier de l’accès à ce service;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR: le conseiller M. Claude Caron, appuyé par le conseiller M. Gilles Gosselin et résolu à l’unanimité des conseillers, le maire n’ayant pas voté:

QUE la municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens appuie entièrement les démarches entrepris par la Municipalité du Canton de Ham-Nord pour conserver le guichet automatique de la caisse Desjardins des Bois-Francis, poste de Ham-Nord.

QUE la municipalité du Canton de Ham-Nord mette en œuvre des actions concrètes (Ex : pétition) pour que le message de nos citoyens et ceux des environs soit entendu par Desjardins ;

QUE la municipalité du Canton de Ham-Nord, en partenariat avec les municipalités voisines, sensibilisent la direction de la Caisse Desjardins des Bois-Francis sur la réalité propre à notre région et demande à Desjardins de réévaluer cette décision qui aurait pour effet de défavoriser l'autonomie et le développement des personnes et des collectivités de notre région ;

QUE la municipalité du Canton de Ham-Nord demande aux municipalités voisines (Saints-Martyrs-Canadiens, Notre-Dame-de-Ham, Saint-Fortunat et Saint-Adrien) d'adopter une résolution d'appui au maintien du guichet automatique à Ham-Nord à leur séance du conseil de décembre 2017 puisque toutes seraient grandement affectées par le départ du guichet ;

QUE la municipalité du Canton de Ham-Nord demande une rencontre avec la direction de la Caisse Desjardins des Bois-Francis afin d'évaluer ensemble les options et scénarios possibles afin de maintenir un guichet automatique à Ham-Nord ;

QU'une copie de cette résolution soit envoyée à la direction de la Caisse Desjardins des Bois-Francis ainsi qu'à chacune des 4 municipalités voisines (Saints-Martyrs-Canadiens, Notre-Dame-de-Ham, Saint-Fortunat et Saint-Adrien).

2017-12-223

16. COMITÉ

RESSOURCES HUMAINES : André Henri, Christine Marchand, Claude Caron

ENVIRONNEMENT : André Henri, Gilles Gosselin, Rémy Larouche

SERVICES PUBLICS : André Henri, Jonatan Roux, Michel Prince

TRANSPORTS VOIRIE : André Henri, Jonatan Roux, Michel Prince

ÉDIFICE MUNICIPAL : André Henri, Christine Marchand, Jonatan Roux

RÈGLEMENTATION : André Henri, Claude Caron, Michel Prince

DÉROGATION MINEURE : André Henri, Christine Marchand, Gilles Gosselin
François Lemay, Roger Bourassa.

LOISIRS/CULTURE/AMIE DES AINÉES/ AMIE DES ENFANTS.

André Henri, Christine Marchand, Rémy Larouche

SECURITÉ PUBLIQUE/ RÉGIE DES 3 MONTS :

André Henri, Michel Prince, Gilles Gosselin, Christine Marchand.

PROTECTION CIVILE : André Henri, Claude Caron, Thérèse Lemay

BIBLIOTHÈQUE : Répondant/ Coordonnateur : Rémy Larouche et Pierre Ramsay

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Mme. Gilles Christine Marchand, appuyé par le conseiller M. Gilles Gosselin il est unanimement résolu par les conseillers présents.

Que les personnes ci-haut mentionnés **soient** nommées pour une période d'un an à l'exception du comité de dérogation mineur (C.C.U) **où ces derniers** sont nommés pour une période de quatre ans.

2017-12-224

17. **TRANSFERT DES POSTES NON DÉFICITAIRE AUX POSTES DÉFICITAIRES DU BUDGET 2017**

Attendu que pour terminer l'année 2017 les postes budgétaires qui seront déficitaires, seront comblés par les postes **en surplus prévus au** budget 2017.

Attendu que dans le cas où les crédits budgétaires ne peuvent couvrir les postes déficitaires l'utilisation du surplus accumulé sera utilisée.

En conséquence, il est proposé par la conseillère Mme. Christine Marchand, appuyé par le conseiller M. Gilles Gosselin, il est unanimement résolu par les conseillers.

Que le transfert de fonds est autorisé si nécessaire pour couvrir les postes déficitaires.

18. **CORRESPONDANCE**

- Demande d'aide financière ARLN
- Biblio Centre du Québec nomination du répondant et coordinateur
- Hotel-Dieu d'ARHABASKA invitation au maire mercredi pour le mercredi 6 décembre à 17h30
- CDCBF Félicitations aux élus du conseil municipal
- CLD Félicitations aux élus du conseil municipal
- Loisirs Sport Centre-du-Québec Félicitations aux élus du conseil municipal
- Monty Sylvestre, conseillers juridiques inc, Félicitations aux élus du conseil Municipal.
- S.Q Félicitations aux élus du conseil municipal
- HYDRO QUÉBEC Félicitations aux élus du conseil municipal
- EXP Félicitations aux élus du conseil municipal
- F.Q.M élections au conseil d'administration de la FQM

2017-12-225

19 - **COMPTES DU MOIS ACCEPTATION**

Il est proposé par la conseillère Mme. Christine Marchand, appuyé par le conseiller M. Michel Prince, et résolu à l'unanimité **que** la liste des comptes ci-jointe totalisant un montant total de 41 997.96\$, **soit adopté.**

Receveur Général du Canada (DAS)	931.84
Ministre du Revenu du Québec (DAS)	2 497.30
Claire Gagnon (1er prix - concours photo)	75.00
Derek Linke (2e prix - concours photo)	50.00
Louis Couture (3e prix - concours photo)	25.00
Elyse Dussault (prix participation - concours photo)	15.00
Michel Huppé (prix participation - concours photo)	15.00
Claudette F. Brière (prix participation - concours photo : 75e)	25.00
Jacqueline T. Auger (prix participation - concours photo : 75e)	25.00
René Barrette (prix participation - concours photo : 75e)	25.00
Visa Desjardins (achats divers)	140.48
Société Canadienne des postes (Bla Bla)	28.83
André Henri, maire	870.00
Michel Prince, conseiller	335.77
Christine Marchand, conseillère	335.77
Rémy Larouche, conseiller	335.77
Claude Caron, conseiller	335.77
Jonatan Roux, conseiller	335.77
Gilles Gosselin, conseiller	335.77
Buropro (novembre)	252.00
Desjardins Sécurité Financière (décembre)	957.53
Desroches Groupe Pétrolier (huile à chauffage / novembre)	1 225.96
Entretien Général Lemay (1er vers. déneigement)	2 488.64
Excavation Marquis Tardif inc. (trav. & 1er vers. déneigement)	18 944.89
Monty Sylvestre conseillers juridiques inc. (avocate - octobre)	2 418.50
Sogetel (décembre)	242.85
Vivaco Groupe Coopératif (novembre)	24.87
CRSBP (fournitures / biblio)	26.67
Signé Garneau (poinsettias)	50.00
Tremblay Bois Migneault Lemay avocats (général & annexion)	3 949.23
Total du salaire de la D.G. :	1 605.15
Total des salaires / déplacements / dépenses du personnel :	3 073.60
TOTAL :	41 997.96 \$

21 DEMANDE DE L'ARLN

Une rencontre a eu lieu avec M. Denis Perreault et les membres du conseil en après-midi pour mieux comprendre la demande présentée par l'A.R.L.N.

22. ADOPTION DU BUDGET 2018 LUNDI LE 11 DÉCEMBRE 2017 À 19H

Les avis de convocation sont remis aux élus.

2017-12-226

23. **AVIS MOTION RÈGLEMENT # 275 ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DES FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2018**

Le présent avis de motion est donné par le conseiller M. Claude Caron.

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska **est** déclaré **compétente** quand l'élimination, la valorisation, la collecte et le transport des boues des fosses septiques, **sur le** territoire de SAINTS-MARTYRS-CANADIENS;

ATTENDU QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion **des** boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

ATTENDU l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la municipalité de SAINTS-MARTYRS-CANADIENS doit se faire par règlement;

Varia

2017-12-227

A) **DEMANDE D'EMPRUNT TEMPORAIRE**

ATTENDU QUE nous avons reçu **une** lettre en **datée** du 25 août 2014 du ministre Pierre Moreau **confirme que** la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens recevra un montant de 483 806. \$ du programme sur la taxe d'accise sur l'essence.

ATTENDU QUE la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, a financé a même son fonds de réserve tous les travaux **admissibles** réalisés jusqu'à **présent**.

ATTENDU QUE le 13 juin 2017 une lettre du ministre Laurent Lessard nous confirmait qu'il autorisait la programmation des travaux de voirie pour un montant total de 378 806. \$

ATTENDU QUE le budget pour l'année 2018 en revenu de taxes foncières sera de 302 680\$

ATTENDU QUE le Ministère des Affaires municipales **confirme que** le montant provenant du Provincial **sera** de 111 380. \$ et **celui** du Fédéral **sera** de 270 052. \$ **ce qui représente** un grand total à recevoir le 15 mars 2018 de 381 432. \$

ATTENDU QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens désire faire un emprunt de 350 000. \$ pour une période de quatre (4) mois.

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Michel Prince, appuyé par le conseiller M. Claude Caron il est unanimement résolu par les conseillers.

QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens présente une demande d'emprunt temporaire à la Caisse **Desjardins des Bois-Francis** pour un emprunt de 350 000. \$ remboursable dans quatre (4) mois.

QUE les deux signataires mandatés pour signer au nom de la municipalité **soient** M. André Henri, maire et Mme Thérèse Nolet Lemay directrice générale.

Retrait de M. Maire de la table du conseil concernant le prochain dossier puisque ce dossier touche son frère. Mme Christine Marchand mairesse suppléante le remplace à 19h 43

2017-12-228

B) APPUI DE LA DEMANDE DE LA CARRIÈRE SAINTS-MARTYRS
DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS POUR EXPLOITATION
D'UNE CARRIÈRE SABLÈRE

ATTENDU QUE nous appuyons fortement la demande de renouvellement de permis de M. Marc-Aurel Henri concernant l'exploitation d'une carrière sablière sur les lots P-24D ET P-24F Rang XI, cadastre du canton de Wolfestown, dans la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, faisant partie de la municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

ATTENDU QUE la superficie **exploitable** est de 7.5 hectares situés en zone agricole.

ATTENDU QUE nous confirmons que l'exploitation d'une carrière sablière sur les lots P-24D ET P-24F Rang XI, cadastre du canton de Wolfestown, dans la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, ne contrevient aucunement au schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska et **ne contrevient pas** au règlement d'urbanisme de notre municipalité.

ATTENDU QUE nous désirons conserver cette industrie car notre municipalité de 258 habitants **compte très peu d'entreprises..**

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. Rémy Larouche, appuyé par le conseiller M Gilles Gosselin il est unanimement résolu par les conseillers présent.

QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens appuie la demande de M. Marc-Aurel Henri concernant le renouvellement du permis d'exploitation d'une Carrière Sablière, sur les lots P-24D ET P-24F Rang XI, cadastre du canton de Wolfestown, dans la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens,

QUE nous confirmons que l'exploitation d'une carrière sablière sur les lots P-24D ET P-24F Rang XI, cadastre du canton de Wolfestown , dans la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, ne contrevient aucunement au schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska **non plus qu'au** règlement d'urbanisme de **la** municipalité.

Retour de M. André Henri, maire à la table du conseil à 19h 48

1. Période de questions
2. Ajournement à 19h58 de la séance reportée à lundi le 11 décembre 2017.

SUIVI DE L'AJOURNEMENT DE LA SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 2017 CE LUNDI 11 DÉCEMBRE 2017, À 19H 10.

Sont présents : Les conseillers et conseillère suivants : M. Michel Prince, Mme Christine Marchand, M. Claude Caron, M. Jonatan Roux, M. Gilles Gosselin.

Sous la présidence de : M. André Henri, maire.

Absents : M. Michel Prince et M. Rémy Larouche

Est également présente : Mme Thérèse Lemay, secrétaire-trésorière et dg **qui** agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour.

Varia

2017-12-231

NOMINATION DU COORDONNATEUR ET DU RÉPONDANT POUR LA BIBLIOTHÈQUE

En conséquence, il est proposé par le conseiller M. Gilles Gosselin, appuyé par la conseillère Mme Christine Marchand il est résolu à l'unanimité des conseillers,

Que les membres du conseil municipal désirent renouveler les mandats de M. Rémy Larouche comme répondant et de M. Pierre Ramsay, comme coordonnateur de la bibliothèque municipale des Saints-Martyrs-Canadiens pour l'année 2018.

2017-12-232

ENTENTE AVEC PLURITEC ET GAGNÉ EXCAVATION.

ATTENDU QUE M. André Henri, maire et M. Claude Caron conseiller avaient été mandaté pour assister et représenter la Municipalité **lors de** la conférence de règlement à **l'amiable fixée** dans le dossier de Pluritec et Gagné Excavation.

ATTENDU QU'une entente a est intervenue entre les partie et que cette entente est conditionnelle à **son** acceptation par les membres du Conseil municipal de Saints-Martyrs-Canadiens.

ATTENDU QUE les deux représentants ont **décrit** l'offre reçue, aux élus municipaux durant l'atelier de travail.

ATTENDU QUE cette offre n'a pas été divulgués en séance publique **puisque'elle est** confidentielle.

En conséquence il est proposé par le conseiller M. Jonatan Roux et appuyé par la conseillère Mme Christine Marchand, il est unanimement **résolu** par les conseillers présents;

Que les membres du conseil municipal **ayant** pris connaissance de l'offre présente par Pluritec et Gagné **Excavation, l'acceptent.**

PÉRIODE DE QUESTIONS.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Proposé par Jonatan Roux à 19h 20.